



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-CINQUIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

A55/36

Point 16.2 de l'ordre du jour provisoire

23 mars 2002

Amendements au Statut du Personnel

Rapport du Secrétariat

1. A sa cent neuvième session en janvier 2002, le Conseil exécutif a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel concernant notamment la réforme contractuelle avec effet au 1^{er} juillet 2002.¹
2. Afin d'assurer la cohérence entre le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel et de faire référence, dans le Statut du Personnel, aux conditions concernant la possibilité de renouveler la nomination des Directeurs régionaux, le Conseil exécutif a également proposé un amendement à l'article 4.5 du Statut du Personnel.²
3. Le texte révisé, avec les amendements indiqués en gras, figure en annexe.

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

4. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution figurant dans la résolution EB109.R15.

¹ Résolution EB109.R14.

² Voir le document EB109/2002/REC/2, compte rendu de la neuvième séance.

ANNEXE

AMENDEMENT AU STATUT DU PERSONNEL

ARTICLE 4.5 DU STATUT DU PERSONNEL

Texte proposé

Le Directeur général adjoint, les Sous-Directeurs généraux et les Directeurs régionaux sont nommés pour une période de cinq ans au maximum, renouvelable ; **la possibilité de renouveler la nomination des Directeurs régionaux est soumise aux conditions fixées par le Conseil exécutif**. Les autres membres du personnel sont **nommés pour une certaine durée**, suivant telles conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Directeur général.

Texte existant

Le Directeur général adjoint, les Sous-Directeurs généraux et les Directeurs régionaux sont nommés pour une période de cinq ans au maximum et leur nomination est renouvelable. Les autres membres du personnel sont nommés soit à titre permanent, soit à titre temporaire, suivant telles conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Directeur général.

= = =